

**Question écrite de la Députée Kattrin JADIN à M. Didier REYNDEERS, Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires Etrangères, concernant l'accord ACTA.**

**Kattrin Jadin (MR):**

En ce moment, le Parlement européen discute de l'accord multilatéral ACTA, qui définit un cadre juridique international pour le respect des droits de propriété intellectuelle et qui engagerait, outre les 27 États membres de l'Union européenne, l'Australie, le Canada, le Japon, la Corée, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle Zélande, Singapour, la Suisse et les États-Unis. Cet accord suscite des réactions controversées. 1. Certaines critiques ont pointé le manque de transparence du processus de négociation, en mentionnant notamment d'une part que l'ACTA a été négocié en dehors des institutions internationales qui font traditionnellement fonction de forums de discussion, et d'autre part que les documents de négociations et les travaux préparatoires n'ont pas été rendus accessibles, ce qui constituerait un manquement à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. a) Ces critiques sont-elles justifiées? b) Pouvez-vous m'éclairer sur le déroulement de ce processus de négociation? 2. On reproche également à l'ACTA d'avoir été rédigé en termes très vagues et de laisser donc beaucoup de place à l'interprétation qui en sera donnée par le Comité ACTA, non élu démocratiquement. Pensez-vous que le rôle de ce comité empiète sur les compétences de l'Union européenne et des États membres qui prendront part aux traités? 3. L'ACTA restreindra-t-il les marges de manoeuvre de ses parties prenantes, et donc de notre pays, dans la réglementation des droits de propriété intellectuelle? 4. Certains affirment que l'ACTA poussera les fournisseurs d'accès à Internet à exercer un contrôle sur les données des utilisateurs. Existe-t-il des garanties permettant d'affirmer que l'ACTA n'entravera pas la liberté d'expression et le respect de la vie privée?

**Didier Reynders, Ministre:**

Je remercie l'honorable membre de me donner l'opportunité de m'exprimer sur cet Accord. L'ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement) a en effet été négocié en dehors des forums traditionnels de discussion (notamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation mondiale du Commerce) en raison de l'opposition d'une partie des États membres de ces organisations. Partant de ce constat de l'impossibilité de poursuivre ces discussions dans des forums multilatéraux, certains pays "like-minded" - dont l'Union européenne et ses États membres - ont décidé de discuter entre eux pour approfondir la coopération en matière de lutte contre la contrefaçon. S'agissant plus précisément de la procédure de négociation suivie dans le cadre de l'ACTA, celle-ci est celle habituellement suivie dans le cadre de négociations plurilatérales dans le domaine commercial. Au cours de ces négociations, les parties conviennent que les documents relatifs aux négociations ne sont rendus publics qu'avec l'accord unanime de toutes les parties. Dans le cas de l'ACTA, à la suite d'une demande de l'Union européenne et de ses États membres au cours du huitième cycle de négociation (Nouvelle Zélande, 12-16 avril 2010), les partenaires des négociations ont accepté de publier le texte du projet d'accord dès la fin de ce cycle et de répondre ainsi aux préoccupations exprimées au regard de la transparence. Le texte a donc été rendu public le 21 avril 2010. Au niveau européen, les négociations ont été menées à la fois par la Commission européenne qui négociait au nom de l'Union européenne et ses États membres, et dans une moindre mesure par la Présidence tournante du Conseil de l'UE en coopération étroite avec la Commission pour certains aspects spécifiques, la grande partie de l'accord relevant de la compétence exclusive de l'UE. À toutes les étapes de la négociation, les États membres ont été associés. La position européenne était discutée, notamment au sein de groupes de travail, et régulièrement coordonnée au sein du Comité de la politique commerciale du Conseil de l'Union européenne. Chaque gouvernement a eu accès à l'ensemble des documents relatifs aux négociations. En outre, au cours du processus de négociation de l'ACTA, la Commission européenne a régulièrement informé le Parlement européen, les milieux intéressés et le public à propos des objectifs et des grandes lignes des négociations. À la lumière de ces éléments, il apparaît que les négociations relatives à l'ACTA n'ont conservé un caractère de confidentialité qu'en application des usages et pratiques habituels en matière de négociations commerciales, sans préjudice de l'information circonstanciée qui fut communiquée par la Commission et les États membres de l'UE. L'ACTA a été adopté conformément à la procédure suivie dans le cadre de négociations commerciales internationales. S'agissant des prérogatives du Comité institué par l'ACTA, les dispositions prévues par l'Accord ne permettent pas au Comité ACTA d'intervenir au niveau des modalités de mise en oeuvre des dispositions de l'ACTA par les États. Je vous renvoie aux articles 36 à 38 de l'Accord. L'objectif de ce Comité n'est dès lors pas d'empiéter sur les compétences de l'Union européenne et de ses États membres. Finalement, concernant vos remarques sur la substance même de l'Accord, comme vous le savez certainement, la Commission européenne a décidé de consulter la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de l'Accord avec le

Traité de l'Union en matière de droits fondamentaux. La procédure vient d'être lancée formellement ce 11 mai et celle-ci pourrait durer un certain temps. Il apparaît logique, dès lors, d'attendre l'avis de la Cour de justice de l'UE avant de se prononcer plus avant et de soumettre l'Accord au Parlement fédéral.